



01105X0087  
F2

PREFET DES ARDENNES  
Délégation territoriale  
départementale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Champagne Ardenne

*Service Santé-Environnement*

## ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 499

PORTANT SUR

### 1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

### 2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

#### DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Savigny-sur-Aisne

Captage au lieu-dit « Bagot » (Code BSS : 01105X0087)

Situé sur la commune de Savigny-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-626 du 23 octobre 2014, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 01105X0087) exploité par la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-483 en date du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Savigny-sur-Aisne, en date du 22 mars 2013, par laquelle la commune de Savigny-sur-Aisne sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Savigny-sur-Aisne et alimentant la dite commune;

Vu le récépissé de dossier de déclaration n° 08-2012-0024 concernant le prélèvement d'eau dans un système aquifère pour l'alimentation de la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la définition des périmètres de protection en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

Vu les enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 novembre 2014 au 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 24 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 16 décembre 2014,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 24 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant notamment les activités agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne ;

Sur proposition du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Savigny-sur-Aisne :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage au lieu-dit Bagot, sis sur la commune de Savigny-sur-Aisne ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La commune de Savigny-sur-Aisne est autorisée à prélever l'eau issue du captage au lieu-dit Bagot, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3– CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice minier : 01105X0087) est situé sur la commune de Savigny-sur-Aisne.

Les coordonnées topographiques du captage dans le système Lambert 93 sont :

- X = 824436,40 m
- Y = 6920371,82 m
- Z = + 96 m

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 65 m<sup>3</sup>/j

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

- ◆ L'abandon et le rebouchage du forage de la Croix Petit Nicolas (01105X0076) devront être réalisés selon les prescriptions techniques réglementaires.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit Bagot, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Savigny-sur-Aisne.

#### **ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au

préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Savigny-sur-Aisne, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13.2 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 109 ZB et d'une partie de la parcelle 110 ZB.

Il représente une superficie totale de 9 a 00 ca.  
Il est la propriété de la commune.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Savigny-sur-Aisne. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZB 98, 99, 101 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 173, 177, 178, 179, 197, 198, 199, 200, et ZA 15, 16, 17, 53, 54.

Sa superficie est de 17 ha 76 a 19 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Sa superficie est d'environ 62 ha.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

#### **ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L’HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES**

- La paroi intérieure de l’ouvrage devra faire l’objet d’un nettoyage rigoureux ;
- Le PPI devra être clôturé par un grillage d’une hauteur de 2 mètres et fermé par un portail muni d’une serrure.
- Sur les réservoirs, les chapeaux d’aération devront être remplacés.
- Dans la station de traitement, la bêche de reprise devra être renouvelée.
- L’installation d’un dispositif de chloration en continu est recommandée.
- Il est recommandé d’établir une connexion avec le captage de Falaise, dans le but de sécuriser la distribution.

En cas de déversement de produits polluants, éventuellement causé par un accident routier, il faudra consulter en urgence un hydrogéologue agréé, qui prescrira les mesures à prendre, en vue de protéger le captage.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l’article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l’institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l’hydrogéologue agréé et l’autorité sanitaire, s’appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l’Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La commune de Savigny-sur-Aisne est autorisée à traiter et à distribuer au public de l’eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Un système de désinfection des eaux captées devra être installé au point de mise en distribution. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l’eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d’assurer la qualité de l’eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **ARTICLE 18 -- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Savigny-sur-Aisne devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 -- DELAI ET DUREE DE VALIDITE :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 -- NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Savigny-sur-Aisne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

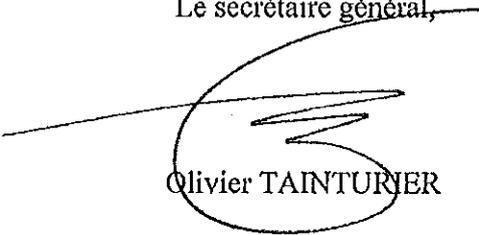
**ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Mme la maire de Savigny-sur-Aisne ;  
M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;  
Mme la directrice départementale des territoires ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

**ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION  
IMMEDIATE**

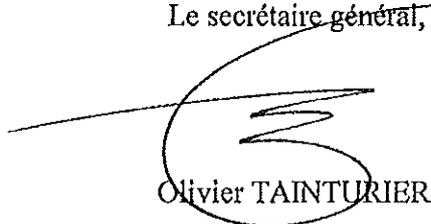
A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier TAINTURIER

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

Sont interdites les activités futures suivantes :

- La création de forages, à l'exception de ceux qui seraient destinés à renforcer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'ouverture de carrières, de gravières et d'excavations ;
- La réalisation de mares et étangs ;
- Le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les hydrocarbures et les phytosanitaires ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées notamment à l'alimentation du bétail ;
- Les décharges, les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ;
- L'implantation de canalisations de produits chimiques, d'hydrocarbures et d'eaux usées domestiques ;
- Le rejet et l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- Les installations autonomes de traitement des eaux usées ;
- L'implantation de bassins d'infiltration d'eau pluviale ;
- Toute construction, à l'exception de celles concernant d'éventuels bâtiments qui seraient nécessaires à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le drainage et l'irrigation ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- La construction de nouvelles voies de communication ;
- Le maraîchage, les serres et pépinières ;
- L'épandage de lisiers, de purin, de boues de station d'épuration et de tout autre engrais organique liquide ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ;
- Le défrichage et le déboisement ;
- Le retournement des pâtures réalisé en vue d'implanter de nouvelles cultures ;
- La suppression des haies et talus ;

- La création de golfs.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les parcelles actuellement cultivées pourront être maintenues, à condition qu'elles soient exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.  
Seuls seront admis les épandages d'engrais non liquides, qu'ils soient d'origine organique ou minérale ;
- L'élevage sera autorisé pour une densité ne dépassant pas 2,5 UGB par hectare.
- L'affouragement sera interdit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

**ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE  
PROTECTION ELOIGNEE**

Sur les parcelles situées dans le PPE, la réglementation générale devra être strictement respectée.

Les propriétaires et exploitants des parcelles concernées devront en être informés par courrier.

Tout projet de construction ou d'aménagement, localisé en amont du captage, dans le PPE et susceptible de modifier le régime d'écoulement des eaux en période de crue, devra faire l'objet d'une consultation des services concernés (Police de l'Eau, ARS).

Il faudra en effet veiller que la lame d'eau ne dépasse pas le niveau supérieur du puits, et reste limitée à 20 cm sous la tête de l'ouvrage.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 22 SEP. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER